

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 07 NOVEMBRE 2012

ARRET N° 733
R.G : 10/07880

Société CONGEGATION DES
PERES MISSIONNAIRES DE
PICPUS

C/

M. Victor GAUTIER

Confirme la décision déférée
dans toutes ses dispositions, à
l'égard de toutes les parties au
recours

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBÉRÉ :**

M. Gérard SCHAMBER, Président,
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

Greffier :

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats et Madame Dominique BLIN
lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Septembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 07 novembre 2012, date à laquelle
a été prorogé le délibéré initialement fixé au 24 octobre 2012, par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 21 Octobre 2010

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de SAINT BRIEUC

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANTE :

Société CONGEGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS
108 Avenue de la République
91230 MONTGERON

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS, pour la
SCP URBINO-SOULIER-CHARLEMAGNE et Associés

INTIMÉ :

Monsieur Victor GAUTIER
37 Rue de la Fontellerie
22100 ST SAMSON SUR RANCE

comparant

FAITS ET PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 21 octobre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale des CÔTES D'ARMOR, saisi le 16 juillet 2008 par M. Victor GAUTIER d'un recours formé à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la **Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes** - ci-après la **CAVIMAC**, du 24 septembre 2008 ayant rejeté ses demandes visant à obtenir des droits dès son arrivée au postulat et le minimum contributif et sa demande au titre du bénéfice de la retraite complémentaire, a statué ainsi qu'il suit, la Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement de l'Autel dite "**CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS**" ayant été appelée à la cause:

"dit que doivent être validé les quatre trimestres supplémentaires, du 8 septembre 1956 au 8 septembre 1957, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur Victor GAUTIER;

Condamne la CAVIMAC à verser à Monsieur Victor GAUTIER la somme de:

SIX CENTS EUROS (600 €) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

DEBOUTE Monsieur GAUTIER du surplus de ses demandes contre la CAVIMAC;

DECLARE le jugement commun à la congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration Perpétuelle du Très Saint Sacrement de l'Autel dite "Pères Missionnaires de Picpus"."

PROCÉDURE D'APPEL

Le 5 novembre 2010, dans le délai d'appel, la **CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

Le 30 novembre 2010, dans le délai d'appel, le jugement ayant été notifié à cette partie appelante le 9 novembre 2010, la **CAVIMAC**, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

Les deux procédures enregistrées sous les n° RG 10/07880 et 10/08598 ont fait l'objet d'une jonction par mention au dossier à la première audience du 22 février 2012.

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

La **CAVIMAC** demande à la cour de:

- Déclarer M. Victor GAUTIER irrecevable en ses demandes faute par lui d'avoir contesté le montant de sa pension dans le délai de deux mois de la notification du 21 avril 2005;

Débouter M. Victor GAUTIER de ses demandes;

*27^e juil 2010
juillet*

- Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a validé quatre trimestres au profit de M. Victor GAUTIER;

- Condamner M. Victor GAUTIER à verser à la **CAVIMAC** la somme de 600 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de son appel, la CAVIMAC fait valoir, pour l'essentiel, que:
sur l'irrecevabilité

- **M. Victor GAUTIER** a bien eu connaissance des délais de recours lors de la notification de sa retraite le 27 juillet 2000 et celui-ci est bien informé du montant de sa pension qu'il perçoit depuis le 1er novembre 2000; il n'a jamais contesté être pensionné depuis cette date; c'est par un renversement de la charge de la preuve qu'il serait imposé à la caisse d'établir la date de cette notification faite par lettre simple; cette preuve ne pourrait s'entendre que si l'assuré n'avait pas reçu, en dépit de sa demande de liquidation, sa pension ou souhaitait en contester le montant dans les deux mois de son règlement;

- par application des dispositions de l'article R 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale la décision liquidant les droits à pension de **M. Victor GAUTIER** était devenue définitive et elle ne pouvait donc plus être contestée, une fois passé le délai du recours contentieux de deux mois; dans la mesure où **M. Victor GAUTIER** n'a saisi la caisse de sa contestation que le 23 avril 2008, cette contestation est tardive et donc irrecevable;

au fond

- **M. Victor GAUTIER** ne peut revendiquer l'attribution de quatre trimestres faute pour lui de démontrer qu'il était en "exercice" au sein de sa congrégation dès son entrée le ~~15 août 1957~~, ^{1.09.56} cette condition étant posée par l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, alors que la congrégation a démontré qu'il a fallu attendre le prononcé de ses premiers voeux pour qu'il exerce réellement comme membre;

- le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service d'une religion ne permet pas de caractériser un exercice en qualité de membre d'une congrégation;

- **M. Victor GAUTIER** ne procède que par affirmations mais les éléments qu'il verse aux débats (photo associée à une tenue vestimentaire) ne suffisent pas à rapporter la preuve d'un exercice pendant 12 mois comme membre d'une congrégation; pendant cette première année il suivait une formation intellectuelle mais il n'était pas membre de sa communauté; au demeurant le législateur vient de qualifier de formation les périodes précédent l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale par la loi du 21 décembre 2011 créant l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale;

- **M. Victor GAUTIER** qui peut bénéficier d'une allocation complémentaire de ressources directement versée par la caisse, ne l'a pas sollicitée.

La CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICpus demande à la cour de:

- infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions;
- débouter **M. Victor GAUTIER** de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.

Au soutien de son appel, la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS fait valoir, pour l'essentiel, que:

- avant le 8 septembre 1957, date de ses voeux, M. Victor GAUTIER ne peut être considéré comme membre de la congrégation au regard des constitutions de la congrégation dans la mesure où :

- * la période de noviciat est clairement distinguée de la profession religieuse;
- * pendant la période de noviciat M. Victor GAUTIER était séparé des autres membres de la congrégation;
- * pendant son noviciat il pouvait librement quitter sa congrégation;
- * seul l'acte de profession lie réciproquement l'intéressé à sa congrégation et l'oblige à observer les règles et les constitutions en lui conférant le droit de vote dans les instances;
- seuls les voeux prononcés engagent le religieux et le font entrer en tant que membre dans sa congrégation, ce qui ne permet pas à M. Victor GAUTIER de revendiquer cette qualité pour ses périodes de postulat et de noviciat;
- le postulat est une étape initiale de discernement dont l'objectif est, pour le candidat, d'approfondir son appel à vivre dans la congrégation;
- selon le droit canon, les novices ne sont canoniquement pas membres de l'institut religieux; c'est seulement une période de formation préalable à la vie religieuse;
- les périodes de postulat et de noviciat, lorsqu'elles sont mentionnées dans les statuts civils, sont analysées comme un temps de probation, de réflexion et de discernement précédent l'admission dans la congrégation;
- seule la formation du contrat congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation religieuse;
- la congrégation religieuse, aux termes de la jurisprudence, se caractérise par l'existence de voeux, une vie communautaire, la poursuite de fins spirituelles et la reconnaissance d'une autorité supérieure;
- comme toute association, la congrégation est définie par des statuts qui réglementent notamment les conditions d'admission à la qualité de membre, laquelle s'acquiert au prononcé des premiers voeux, soit pour M. Victor GAUTIER à compter du 8 septembre 1957;
- la cour de cassation n'a donné aucune définition de la qualité de membre, laissant à l'appréciation souveraine des juges du fond le sens à donner à l'engagement manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion;
- il convient donc d'examiner si le novice exerce une activité au service de la congrégation , qu'il est actif au service de celle-ci, ce qui, en termes religieux, requiert de prouver que le novice peut remplir les obédiences de la congrégation et en assumer la responsabilité; or il résulte du statut même du novice qu'il ne peut assurer une telle activité durant son noviciat;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 apporte un élément d'appréciation précieux pour le litige en cours en ce qu'elle distingue entre les novices ou séminaristes, qui sont assimilés à des étudiants en formation et ne bénéficient pas du statut de membre d'une congrégation ou de ministre du culte et d'autres part les religieux ou ministres qui bénéficient de ce statut; l'exposé des motifs indique clairement que jusqu'au 1er juillet 2006, ces périodes de formation ne constituaient pas des périodes d'affiliation au régime de la CAVIMAC.

M. Victor GAUTIER demande à la cour de :

- dire que larrêt rendu sera commun à la CAVIMAC et à la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS;

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a validé quatre trimestres supplémentaires correspondant à la période de noviciat du 8 septembre 1956 au 8 septembre 1957, qui devront être pris en compte pour le calcul de ses droits à pension;

- condamner la CAVIMAC à valider, à compter du 1er novembre 2000, date de la liquidation de sa pension de retraite, ces 4 trimestres supplémentaires;

- condamner la CAVIMAC à calculer sa pension à compter de cette date sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels et lui appliquer les dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale;

- condamner en conséquence la CAVIMAC à recalculer sur cette base sa pension à compter du 1er novembre 2000 et à lui verser les arriérés et leur revalorisation en tenant compte de ces quatre trimestres supplémentaires et des 53 déjà validés;

- condamner la CAVIMAC et la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Au soutien de ses demandes, M. Victor GAUTIER fait valoir, pour l'essentiel, que :

sur l'irrecevabilité du recours

- la CAVIMAC n'établit pas la date de réception de la notification de sa décision d'attribution de sa pension, formalité qui fait courir les voies de recours, ni que cette notification faisait mention du délai de recours, alors que cette preuve lui incombe dès lors qu'elle soulève la forclusion;

- en ayant accepté d'examiner son recours au fond et en lui ayant notifié sa décision avec mention des délais et voies de recours pour saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale, la caisse lui a ouvert une voie de recours qu'elle ne peut ensuite lui dénier;

au fond

- pendant la période de son noviciat au sein de la congrégation, qui a commencé le 8 septembre 1956, lors d'une cérémonie avec prise d'habit, devenant le frère Pascal, il était soumis à la règle de Saint Benoît, selon laquelle, à compter de ce jour, il fait partie de la communauté, son admission résultant d'une décision du Supérieur;
- il s'est trouvé, à compter de ce jour, totalement dépendant de la communauté pour tous ses besoins; les sorties étaient interdites, les journées étaient rythmées par la règle, prières, méditations et menus travaux;
- la pratique des voeux de pauvreté, chasteté et obéissance était de rigueur;
- pendant cette période ses études universitaires étaient suspendues et il était identifié, socialement, par son appartenance à la communauté, comme tous les pères ayant fait leurs voeux, sous le nom de frère Pascal;
- les conditions d'assujettissement au régime général qui découlent exclusivement de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale sont donc réunies;
- il n'existe pas, comme le soutient la CAVIMAC, de double condition cumulative; seule est prise en compte la qualité de membre, au sens de l'article susvisé, laquelle est donnée par l'engagement religieux de l'intéressé manifesté notamment par une vie en communauté et une activité exercée au service d'une religion;
- il apporte les preuves de sa qualité de membre de la congrégation, son admission au noviciat étant un véritable engagement religieux au sens de l'article L. 721-1;
- le statut de novice s'apprécie de façon objective au regard des lois de la sécurité sociale, sans qu'il y ait à se référer à ce que prévoient les statuts, un contrat liant objectivement le novice à son institut religieux;
- l'article L. 389-29-1 du Code de la sécurité sociale ne peut s'appliquer à sa situation dans la mesure où il concerne les périodes de formation antérieures à l'affiliation au régime, laquelle lui est acquise dès son entrée au noviciat et de plus il ne s'applique qu'aux retraites liquidées à partir du 1er janvier 2012 alors que la sienne l'est depuis le 1er novembre 2000;
- les périodes antérieures à 1979 sont des périodes d'activités et doivent être validées conformément aux dispositions des articles 42, 25, 59 et 62 du décret 79-607 du 3 juillet 1979; il ne peut donc y avoir de validation gratuite comme le soutient la CAVIMAC;
- ces périodes antérieures à 1979 ont fait l'objet de cotisations, les actifs des caisses préexistantes ayant été transférées à la CAVIMAC, ce dont il résulte que ces périodes antérieures ont donc bien fait l'objet de cotisations;
- une cotisation de solidarité a été mise à la charge des cultes pour la prise en compte de trimestres d'activité accomplis antérieurement à la création du nouveau régime;

- le décret 2010-103 publié le 29 janvier 2010 applique les dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale aux périodes d'activité antérieures au 1er janvier 1979; ainsi les périodes antérieures à cette date sont majorées, et comme cette majoration ne s'applique qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisations, ce décret confirme que les périodes d'activités antérieures à cette date en qualité de ministre du culte sont des périodes assimilées à des périodes cotisées;

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 Septembre 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la recevabilité du recours

Si en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la sécurité sociale, le montant de la pension notifié à son bénéficiaire ne peut plus être modifié après l'expiration du délai de recours contentieux prévu par les articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'organisme de sécurité sociale qui entend opposer à l'assuré exerçant un recours la forclusion tirée de l'expiration du délai prévu au premier de ces textes de rapporter la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension est intervenue avec mention de ce que la commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois de cette notification.

En l'espèce, la CAVIMAC qui oppose la forclusion à M. Victor GAUTIER dont la pension a pris effet le 1er novembre 2000, ainsi qu'il est admis par toutes les parties et ainsi que cela résulte de l'attestation du directeur de la CAVIMAC du 1 juillet 2012, ne rapporte pas la preuve de la date à laquelle elle a notifié à celui-ci la décision d'attribution de sa pension et encore moins que cette notification portait indication du délai de recours pour saisir la commission de recours amiable, l'exemplaire de notification vierge, versé aux débats à titre d'exemple étant insusceptible de rapporter cette preuve.

La CAVIMAC ne peut donc soutenir que M. Victor GAUTIER serait forclos en son recours faute d'avoir saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois suite à la notification de l'attribution de sa pension en 2000.

Au fond, sur l'affiliation de M. Victor GAUTIER pendant sa période de novicier

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27, s'agissant de la question des prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, indépendamment des règles canoniques et statutaires fixant la nature et le moment de l'engagement religieux constitutif de l'appartenance à la congrégation et valant formation du contrat congréganiste et sans qu'il puisse être fait référence à l'article 1.23 du règlement intérieur de la **CAVIMAC** relatif aux conditions d'affiliation à celle-ci, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il appartient donc à M. Victor GAUTIER qui invoque le bénéfice de cette qualité pour faire valider une période d'affiliation au régime de la **CAVIMAC** d'établir qu'il a exercé une activité en qualité de membre de la **CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS** pendant la durée de son noviciat, du 8 septembre 1956 au 8 septembre 1957, sa qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale susvisées à partir du prononcé de ses premiers voeux temporaires à cette dernière date n'étant pas discutée.

Dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'un profès ayant prononcé ses premiers voeux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant des activités notamment religieuses de celle-ci en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir, de fait, la qualité de membre au sens de l'article L 721-11 sus-visé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. Victor GAUTIER est entré au noviciat de la **CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS** à compter du 8 janvier 1956.

Cette entrée s'est traduite par une prise d'habit, ainsi que cela résulte des photos versées aux débats qui l'identifient clairement comme membre de la communauté dans laquelle il est entré, et dont il ne se distingue pas des autres membres portant le même habit.

Cette prise d'habit est confirmée par le courrier du 15 avril 2010 du supérieur provincial de la congrégation, ledit courrier confirmant également qu'à l'occasion de cette entrée au noviciat M. Victor GAUTIER est devenu le "frère Pascal", abandonnant ainsi son identité civile pour prendre un autre nom, ce rite traduisant à l'évidence qu'il quittait d'une certaine manière la société civile pour prendre une nouvelle identité au sein de la communauté qui l'accueillait et

marquant ainsi qu'il en devenait un membre, fût-ce dans le cadre d'une période d'apprentissage, le prononcé des voeux ne changeant rien à cet égard.

Il n'est pas contesté que dès son entrée au noviciat M. Victor GAUTIER a été entièrement pris en charge par la congrégation, qu'il se trouvait sous l'autorité d'un supérieur et que sa journée était rythmée par la prière.

Il résulte par ailleurs des extraits des constitutions de la congrégation, versées aux débats par la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS, que dès le commencement du processus de formation, la vie communautaire est le facteur le plus important de discernement et de formation de chaque candidat, que la communauté locale de formation est le lieu où le novice "découvre la mission évangélisatrice de la congrégation" et le "sens communautaire", et qu'il accomplit son "processus d'identification" par une participation progressive à la vie de sa propre communauté.

Au statut 75, il est notamment indiqué que le noviciat est un "*temps privilégié pour l'initiation théorique et pratique des candidats à une vie spirituelle profonde*", qu'ils doivent "*approfondir leur relation avec le Seigneur dans la prière personnelle et communautaire*" et qu'ils se voient donner la "*possibilité de participer à des expériences de vie apostolique*".

Par ailleurs, il est indiqué au Canon 646 "*le noviciat par lequel commence la vie dans l'institut*".

Il résulte des constatations ci-dessus que pendant cette période du noviciat qui peut être considérée comme analogue à une période d'essai au sein de la congrégation, M. Victor GAUTIER exerçait de fait, au sein de la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et caractérisant un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En conséquence, pendant sa période de noviciat, M. Victor GAUTIER avait la qualité de membre de la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS au sens des dispositions sus-visées du Code de la sécurité sociale, sans que puissent être utilement invoquées par la CAVIMAC les dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 aux termes desquelles, sont prises en compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 351-14-1 relatives au rachat des périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) dès lors d'une part que ces dispositions n'ont pas pour objet de spécifier les conditions d'acquisition du statut de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, mais visent, sans les définir, les périodes d'études et de formation qui "précèdent" précisément l'obtention de ce statut et dès lors d'autre part, et en tout état de cause, qu'elles ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

sur les autres demandes relatives à la pension vieillesse

Aux termes de l'article L. 721-5 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de liquidation de la pension de **M. Victor GAUTIER**, soit le 1er novembre 2000, les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Aux termes de l'alinéa deux de l'article L721-6 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de la liquidation de la pension de **M. Victor GAUTIER**, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.

Aux termes de l'article D 721-7 du code de la sécurité sociale en vigueur à la même date, le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins trente sept années et demi d'assurance et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurances et lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurances mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantièmes de montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

Aux termes de l'article D 721-11, sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension, l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, notamment en France métropolitaine, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

S'il résulte de ces dispositions que les périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation, antérieurement au 1er janvier 1979, sont considérés comme des trimestres d'assurance pour le calcul de la pension, il ne s'ensuit pas que ces trimestres doivent être considérés comme des trimestres effectivement cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement à cette date et qu'aux termes de l'article L.721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 721-11 ci-dessus.

Par ailleurs, selon l'article L. 721-8 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la date de liquidation de la pension de **M. Victor GAUTIER**, les dispositions des articles L. 216-1, L. 216-6, L. 217-1, L. 217-2, L. 231-5, L. 231-12, L. 243-4 à L. 243-6, L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 à L. 244-11, L. 244-13, L. 244-14, L. 256-1, L. 256-3, L. 256-4, L. 272-1, L. 272-2, L. 281-3, L. 355-2, L. 355-3, L. 377-1, L. 377-2 et L. 377-4 du Code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit chapitre.

Enfin l'article 2 du décret du n°210-103 du 28 janvier 2010 dispose que les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel.

En l'espèce, il résulte du jugement de première instance, non contesté sur ce point, que **M. Victor GAUTIER** a quitté sa congrégation le 18 janvier 1971, ce qui au demeurant correspond aux 53 trimestres qui lui ont été initialement validés dans le régime d'assurance vieillesse des cultes à compter du prononcé de ses voeux; il n'avait donc plus la qualité de membre de la congrégation à compter de cette date, soit antérieurement au 1er janvier 1979 et que sa pension a pris effet au 1er novembre 2000.

Il s'ensuit que **M. Victor GAUTIER** n'est pas fondé en sa demande de voir recalculer le montant de sa retraite sur la base de trimestres cotisés pas plus qu'il n'est fondé en sa demande de voir appliquer à la liquidation de ses droits à pensions les dispositions de l'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale fautes pour cet article d'être visé à l'article L. 721-8 comme applicable au régime des cultes et faute pour le décret susvisé du 28 janvier 2010 de lui être également applicable.

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

Déclare M. Victor GAUTIER recevable en son recours ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 octobre 2010 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des CÔTES D'ARMOR ;

Déboute M. Victor GAUTIER de ses autres demandes relatives au calcul de sa pension de retraite versées par la CAVIMAC ;

Rejette les demandes de la CAVIMAC et de M. Victor GAUTIER faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DECLARE le présent arrêt commun et opposable à la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS ;

Dispense la CAVIMAC et la CONGREGATION DES PERES MISSIONNAIRES DE PICPUS qui succombent en leur appel du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER,

SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

POUR AMPLIATION

11
Le Greffier en Chet,

LE PRESIDENT,

